

VD_OMNI CR.2011.0007 vom 6. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0007

FR: VD_OMNI CR.2011.0007 du 6 octobre 2011

IT: VD_OMNI CR.2011.0007 del 6 ottobre 2011

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Décision de retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée mais d'au moins cinq ans à l'encontre d'un conducteur ayant circulé au volant d'un motorcycle alors que son permis lui avait été retiré. L'erreur sur l'illicéité invoquée par le recourant, au motif en substance qu'il aurait cru être en droit de conduire tant qu'il n'avait pas été statué sur sa requête tendant à la restitution de l'effet suspensif dans le cadre de son recours contre la décision (initiale) prononçant le retrait de son permis de conduire, ne saurait être admise, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'il se serait renseigné sur son droit de conduire avant la date de l'infraction incriminée, et compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas - lesquelles laissent peu de place à un doute quelconque quant à son manque de diligence, voire quant à sa mauvaise foi; il convient bien plutôt de s'écarter du prononcé préfectoral sur ce point, l'appréciation à laquelle s'est livrée cette autorité ne résistant pas à l'examen. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient de relever d'emblée que la décision sur réclamation rendue le 29 avril 2010 par l'autorité intimée était exécutoire, dès lors que l'effet suspensif à un éventuel recours avait été retiré (cf. art. 58 let. c et 80 al. 2 LPA-VD), et ce de façon claire et explicite (ch. VI du dispositif; cf. arrêt CR.2009.0080 du 23 février 2010 consid. 1b et les références). Le fait que le recourant ait requis la restitution de l'effet suspensif au recours formé contre cette décision est sans incidence à cet égard, quoi qu'en ait dit son précédent conseil. Il n'est ainsi plus contesté, dans le cadre du présent recours, que l'intéressé a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui avait été retiré, ce qui constitue une infraction grave (cf. art. 16c al. 1 let. f de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière - LCR; RS 741.01). Cela étant, le recourant fait en substance valoir qu'il ignorait, à l'époque des faits litigieux, qu'il n'était pas en droit de conduire, et se prévaut d'une erreur sur l'illicéité de son acte. a) A teneur de l'art. 102 al. 1 LCR, à défaut de prescription contraire de la présente loi, les dispositions générales du code pénal suisse (CP; RS 311.0) sont applicables. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable; le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que

l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. Comme dans l'ancien droit, l'auteur doit avoir agi alors qu'il se croyait en droit de le faire. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur, relève de l'établissement des faits (cf. ATF 6B_139/2010 du 24 septembre 2010 consid. 4.1 et les références). La jurisprudence relative à l'erreur sur l'illicéité est fondée sur l'idée que le justiciable doit s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permet de s'exculper que dans des cas exceptionnels; l'application de l'art. 21 CP est notamment exclue lorsque les autorités compétentes ont expressément attiré l'attention de l'auteur sur la situation juridique, ou lorsque celui-ci ignore des ordres administratifs (Thalmann, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n° 9 et 20 ad art. 21). Les conséquences d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21, 1^{ère} phrase, CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Une raison de se croire en droit d'agir est "suffisante" lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé, parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux. Etant donné que toute erreur peut naturellement être évitée, la simple possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21 CP; il convient bien plutôt de déterminer si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée et s'il avait la possibilité concrète de reconnaître l'illicéité de son comportement (Thalmann, op. cit. , n° 18 ad art. 21). Dans ce cadre, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée, de sorte que sa peine sera obligatoirement atténuée. L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement, ou encore s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait. Savoir si une erreur était évitable ou non est une question de droit (ATF 6B_139/2010 précité, consid. 4.1 et les références). b) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit. Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute (cf. ATF 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1 et les références). c) En l'espèce, le recourant soutient qu'il pensait être en droit de conduire un jusqu'à décision connue de la cour de céans quant à la requête de restitution de l'effet suspensif présentée dans son recours du 31 mai 2010, précisant que "s'il avait su qu'il n'avait pas le droit de conduire malgré la procédure de recours, il s'en serait abstenu au vu des conséquences que cela entraînerait". Il fait par ailleurs valoir qu'il avait des raisons suffisantes de se tromper, alléguant s'en être remis notamment aux explications de son

précédent conseil et relevant qu'il a été conforté dans son erreur par le fait que, après le dépôt de son acte de recours du 31 mai 2010, l'autorité intimée ne lui a adressé aucune demande tendant à la restitution de son permis de conduire. Il estime en conséquence qu'il "pourrait" être exempté de toute peine administrative dans le cadre la présente procédure. Par prononcé du 3 novembre 2010, l'autorité préfectorale a accepté de mettre l'intéressé "au bénéfice du doute", en ce sens qu'elle a admis l'existence d'une erreur sur l'illicéité dans le cas d'espèce. Comme relevé ci-dessus, déterminer l'existence d'une telle erreur sur l'illicéité est une question de fait (consid. 2a); l'autorité administrative ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force, sauf circonstances particulières (consid. 2b). Cela étant, l'autorité préfectorale a estimé que le recourant pouvait en toute bonne foi penser avoir le droit de conduire le jour en cause, en se référant au courrier de son précédent conseil du 20 octobre 2010 (cf. let. C supra). Or, ce courrier est postérieur aux faits incriminés, et aucun élément au dossier ne permet de considérer comme établi que l'intéressé aurait interpellé son précédent conseil sur ce point avant le 23 juin 2010, respectivement que ce dernier lui aurait confirmé qu'il était en droit de conduire - le recourant ne le soutient du reste pas, à tout le moins pas expressément. Au surplus, si le précédent conseil du recourant a effectivement soutenu dans ce courrier - à tort, comme déjà relevé - que la levée de l'effet suspensif décidée par le SAN n'était pas exécutoire compte tenu de la requête tendant à la restitution de l'effet suspensif formée dans le cadre de son recours, il n'en a pas moins fait valoir, "par surabondance", que l'intéressé avait conduit un véhicule "en toute bonne foi", respectivement, dans sa réclamation du 13 décembre 2010, qu'il était "excessif de faire grief à un administré de ne pas connaître les arcanes de la procédure administrative" et que le recourant était "en droit de considérer que la procédure de recours avait effet suspensif, ceci comme cela est la règle". On peut dès lors sérieusement douter que le précédent conseil de l'intéressé - lequel, en tant qu'avocat, est précisément censé connaître les "arcanes" de la procédure administrative - lui aurait sans autre affirmé qu'il était en droit de conduire, ce d'autant plus que l'on ne saurait considérer que la question juridique en cause, qui est directement réglée par la loi (art. 58 let. c LPA-VD), présente une complexité particulière. Il convient dès lors de retenir que le recourant ne s'est pas renseigné sur ce point avant de conduire le 23 juin 2010, respectivement qu'il n'avait aucune raison suffisante, en lien avec les "explications" de son précédent conseil, de se considérer en droit de conduire le jour en cause. Le recourant ne saurait par ailleurs se prévaloir du fait que sont permis de conduire ne lui a pas été formellement retiré. En effet, un homme consciencieux (au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, cf. consid. 2a) aurait déposé son permis de conduire à première réquisition de l'autorité, soit en l'espèce dès réception de la décision du 25 mars 2010; à cet égard, on ne saurait manifestement considérer qu'il se serait agi d'un simple oubli de la part de l'intéressé, dès lors qu'il n'a pas davantage donné suite aux nombreuses réquisitions postérieures dans ce sens de l'autorité (en particulier par décision du 10 novembre 2010, par décision sur réclamation du 20 décembre 2010 [ch. III du dispositif] et par écriture du 20 mars 2011), et que son permis de conduire n'a finalement été saisi qu'à l'occasion de son interpellation du 10 juillet 2011, après que le séquestre de ce document a été ordonné. Au demeurant, l'autorité intimée n'a à aucun moment laissé entendre au recourant que sa demande initiale du 25 mars 2010 tendant au dépôt de son permis de conduire n'était plus d'actualité, à tout le mois était suspendue, de sorte que la situation dont se prévaut l'intéressé dans ce cadre résulte uniquement du fait qu'il a ignoré un ordre administratif; ainsi, en l'absence d'indication contraire de la part de l'autorité intimée, le recourant devait penser

qu'il était tenu de restituer son permis de conduire, partant qu'il n'était pas en droit de conduire. A cela s'ajoute que le comportement général du recourant laisse peu de place à un doute quelconque quant à son manque de diligence, voire quant à sa mauvaise foi. En particulier, on ne peut que s'étonner que l'autorité préfectorale ait admis sa bonne foi - non sans manifester, au demeurant, quelques réserves à cet égard -, alors même que l'intéressé continuait à contester qu'il était le conducteur fautif du véhicule (cf. consid. 1 de la motivation du prononcé du 3 novembre 2010), ceci à l'encontre du bon sens; à aucun moment en effet, il n'a contesté ce point dans le cadre de la procédure devant le SAN. En outre, il résulte du rapport de dénonciation établi le 19 juillet 2010 par la police municipale que le recourant "n'a pas daigné écouter [l]es explications" de l'agent ayant procédé à son interpellation, qu'il a eu une "attitude exécrationnelle", respectivement que, convoqué à deux reprises par la police municipale, il n'a pas donné suite à ces requêtes. Comme déjà relevé, il n'a pas davantage donné suite aux injonctions de l'autorité intimée le sommant de déposer son permis de conduire. Enfin, alors même qu'il était dûment renseigné sur le fait qu'il n'avait plus le droit de conduire, l'intéressé a une nouvelle fois été interpellé au guidon de son motocycle le 10 juillet 2011, ce qui rend pour le moins vraisemblable le fait qu'il aurait également conduit ce véhicule à sa sortie de l'audience devant l'autorité préfectorale - ainsi que l'ont attesté la Préfète et l'appointé Y. _____, et nonobstant l'absence de procédure pénale et/ou administrative en lien avec ces faits -, voire à d'autres reprises encore. Dans ces conditions, on ne saurait admettre l'existence d'une erreur sur l'illicéité de la part du recourant dans le cas d'espèce. Dès lors qu'il n'apparaît pas que celui-ci se soit renseigné sur son droit de conduire avant la date des faits incriminés, respectivement qu'il n'avait alors aucune raison suffisante de se croire en droit de conduire, il convient bien plutôt de s'écarter du prononcé de l'autorité préfectorale sur ce point, cette autorité n'ayant pas pris en considération l'ensemble des circonstances dans toute la mesure requise, de sorte que l'appréciation à laquelle elle s'est livrée ne résiste pas à l'examen (cf. consid. 2b supra).

E. 3

L'autorité intimée a prononcé une mesure de retrait du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée, mais d'au moins cinq ans. S'agissant d'un retrait définitif du permis de conduire (au sens de l'art. 16c al. 2 let. e LCR), une telle durée est conforme à la loi (cf. art. 17 al. 4 et 23 al. 3 LCR). Dans le cadre d'un retrait définitif du permis de conduire, celui-ci ne peut être restitué que si l'intéressé rend vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée (art. 23 al. 3 LCR). En l'espèce, l'autorité intimée a subordonné la restitution du permis de conduire du recourant à une expertise favorable auprès de l'UMPT, d'une part, et à la réussite de nouveaux examens théorique et pratique de conduite, d'autre part. De telles conditions, certes lourdes pour l'intéressé, apparaissent toutefois adaptées, compte tenu des circonstances; en particulier, il convient de relever qu'il s'agit du huitième retrait de permis de conduire prononcé à l'encontre du recourant depuis 1999, et que celui-ci n'a manifestement pas pris conscience de la dangerosité de son comportement sur les routes, respectivement modifié son comportement en conséquence.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, par 600 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.